

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 29 août 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR: JUSD2423103C

N° CIRCULAIRE: CRIM 2024 - 14 / E1 - 29/08/2024

N/REF: 2024/0068/C15BIS

<u>Titre</u>: Circulaire relative au renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire

La multiplication de faits de harcèlement scolaire qui ont parfois pu conduire à des issues dramatiques appelle un renforcement de l'action menée pour lutter contre ce phénomène. Qu'il s'exerce dans l'espace scolaire ou par le biais des réseaux sociaux, le harcèlement scolaire emporte des conséquences délétères sur les victimes, tant sur le plan de leur scolarité que sur celui de leur développement psycho-affectif ou de leur santé physique ou psychique. Il envahit la sphère privée de

la victime qui subit, de manière répétée, moqueries, propos insultants, haineux voire discriminatoires, ou violences physiques, verbales ou psychologiques.

L'intensité de ce phénomène et son impact sur les plus jeunes nécessitent une action renforcée de l'ensemble des autorités publiques concernées. Comme annoncé par la Première ministre le 27 septembre 2023, un plan ambitieux de lutte contre le harcèlement scolaire porteur de mesures nouvelles a été adopté. Outre la prévention de ces agissements, une intensification des partenariats et de la coordination territoriale de l'ensemble des acteurs concernés est en effet indispensable.

Renforcer les partenariats pour favoriser le signalement à l'autorité judiciaire des faits de harcèlement scolaire

Dans le prolongement de la <u>circulaire du 11 octobre 2019</u> relative à la lutte contre les violences scolaires et comme évoqué dans la <u>circulaire du 28 mars 2023</u> relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, il est rappelé l'importance de nouer des partenariats entre les parquets et les représentants de la sphère scolaire, afin de faciliter le signalement des situations de harcèlement scolaire ou cyberharcèlement, et leur prise en compte rapide par les parquets. Ainsi, chaque parquet devra préciser que son « référent mineurs » est également l'interlocuteur partenarial privilégié pour les situations de harcèlement entre élèves.

Par ailleurs, les procureurs de la République sont invités à se rapprocher de l'association e-Enfance, acteur majeur de la protection de l'enfance avec lequel la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est liée depuis plusieurs années par une convention de partenariat. L'une des missions de cette association est la gestion du numéro d'assistance 3018 consacré à la lutte contre les violences en ligne envers les mineurs et le harcèlement scolaire, tel le cyberharcèlement. L'affiche élaborée par la DPJJ pour rappeler les deux principaux numéros d'urgence, gratuits et confidentiels, dédiés aux mineurs que sont le 119-Enfance en danger et le 3018, a d'ailleurs vocation à être apposée le plus largement possible dans les tribunaux et dans les lieux d'accueil des mineurs.

Dans le respect des dispositions des articles <u>11</u>, <u>11-2</u> et <u>40-2</u> du code de procédure pénale, les procureurs de la République s'attacheront à porter une attention particulière à l'information des autorités académiques sur les suites réservées à ces signalements.

Favoriser la coordination territoriale des acteurs dans le cadre des CLAV dédiés à la protection contre les violences faites aux mineurs au soutien de l'accompagnement des victimes de harcèlement scolaire

Les procureurs de la République, en coordination avec les préfets, veilleront à réunir dans les meilleurs délais le comité local d'aide aux victimes (CLAV) dédié à la protection contre les violences faites aux mineurs, créé par le <u>décret n°2016-1056 du 3 août 2016</u>, et à inscrire à l'ordre du jour de cette réunion la thématique du harcèlement scolaire.

Ce CLAV qu'ils co-président est, conformément à la <u>circulaire du 22 mai 2018</u>, et dans sa formation plénière, l'instance partenariale appropriée pour structurer, coordonner et mettre en œuvre, de manière opérationnelle, la politique publique d'aide à toutes les victimes d'infractions pénales. Comme évoqué dans la <u>note d'accompagnement du 4 novembre 2022</u>, la réunion du CLAV dédié spécifiquement à la protection contre les violences faites aux mineurs permet d'établir un état des lieux partagé de tous les dispositifs d'aide aux victimes, d'évaluer les besoins couverts dans le

département, ainsi que d'identifier les axes d'amélioration. Elle contribue en outre à mettre en évidence les initiatives locales susceptibles d'être dupliquées, ainsi qu'à favoriser les relations partenariales entre les divers acteurs engagés dans la lutte contre les violences faites aux mineurs et la protection dont ils doivent bénéficier.

Comme préconisé, ce CLAV thématique se réunira non seulement en séance plénière a minima deux fois par an, mais également en comité restreint.

Dans sa formation restreinte, des échanges sur les situations individuelles peuvent s'envisager uniquement dans les conditions prévues par l'<u>article L. 226-2-2</u> du code de l'action sociale et des familles.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) seront conviés à la réunion du CLAV dédié à la protection des mineurs contre le harcèlement scolaire.

Apporter une réponse rapide et graduée aux infractions de harcèlement scolaire

Les procureurs de la République veilleront à apporter une réponse rapide et graduée aux infractions de harcèlement scolaire, prévues par l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Une attention particulière doit être portée par les procureurs de la République aux faits de harcèlement scolaire commis par des mineurs âgés de moins de 13 ans, présumés non discernants en application de l'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs. Lorsqu'il résulte des éléments de la procédure que la présomption de non discernement ne peut être renversée alors que les faits de harcèlement scolaire apparaissent caractérisés, la saisine des autorités compétentes en matière de protection de l'enfance peut être envisagée, conformément à l'article L. 421-1 du code de la justice pénale des mineurs.

Lorsque les circonstances de commission des faits n'exigeront pas la saisine du juge des enfants par voie de COPJ, les procureurs de la République pourront envisager une orientation vers une mesure alternative aux poursuites à dimension pédagogique, telle qu'un stage de citoyenneté ou de formation civique lorsque les faits reprochés à un mineur apparaissent isolés et n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail. Ils veilleront dans ce cadre à requérir une obligation de réparer le dommage causé à la victime et, lorsque les faits ont été commis en ligne et que cela apparaît pertinent, une mesure de « bannissement numérique », dans le cadre d'une composition pénale, consistant en l'interdiction d'utiliser les comptes d'accès aux réseaux sociaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction, ou d'en créer de nouveaux, pour une durée maximale de six mois. Une trame permettant d'aviser la victime de la mesure de « bannissement numérique » est accessible sur le Wikipénal.

Les faits ayant entraîné pour la victime une incapacité totale de travail physique ou psychologique appellent en revanche une réponse pénale rapide privilégiant le défèrement et nécessitent une saisie du téléphone portable (s'il a été utilisé pour commettre l'infraction) par les services d'enquête afin que la juridiction statue ultérieurement sur sa confiscation. Le procureur de la République peut dans ce cadre requérir le placement sous contrôle judiciaire du ou des mis en cause, âgés de plus de seize ans. Une telle mesure peut également être requise à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, dès lors que des antécédents judiciaires et une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sont constatés. Ce cadre contenant permettra notamment le prononcé d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime et de paraître au domicile de la victime, ainsi qu'une mesure de bannissement numérique, pour une durée maximale de six mois.

Au stade de l'audience de sanction, les procureurs de la République veilleront à ce que la confiscation du bien ayant servi à commettre l'infraction (et notamment le téléphone le cas échéant) soit requise, même en cas d'orientation devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil, conformément à l'article L. 121-4 1° du code de la justice pénale des mineurs. Si cela apparaît pertinent, ils veilleront également à requérir une mesure de bannissement numérique, pour une durée maximale de six mois, soit à titre de peine complémentaire ou alternative, soit dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire ou d'un sursis probatoire. Si cette mesure est prononcée à titre de peine complémentaire, sa durée peut être portée à un an en cas de récidive.

À tous les stades de la procédure et quelle que soit l'orientation retenue sur l'action publique, l'engagement d'un dispositif de justice restaurative pourra être proposé à la victime et à l'auteur mineurs, dans le respect des conditions posées par l'article L. 13-4 du code de la justice pénale des mineurs.

Enfin, les procureurs de la République peuvent saisir la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) en cas de risque de danger, afin d'apprécier ensuite l'opportunité de saisir le juge des enfants en assistance éducative, s'agissant tant du suivi du mineur auquel ces faits de harcèlement sont reprochés (article L. 421-1) du code de la justice pénale des mineurs) qu'éventuellement du mineur victime de harcèlement scolaire dont les conditions d'éducation ou de développement apparaissent gravement compromises s'il est décelé une défaillance dans l'exercice de l'autorité parentale (article 375 du code civil).

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du <u>bureau de la politique pénale</u> <u>générale</u>, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

aureline PEYREFITTE